

## 2) Réglementation civile

Il existe aussi une réglementation civile qui concernent les "spectacles vivants ... produits ... en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit". Voici la définition des cas concernés.

**ORDONNANCE N° 45.2339 DU 13 OCTOBRE 1945**  
**relative aux spectacles (1)**  
**modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999**  
**(Journal officiel du 19 mars 1999)**

### CHAPITRE Ier

#### DEFINITIONS ET PRINCIPES

##### Article 1er

La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants, produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

1-1 - Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

1° les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

2° les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

3° les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

1-2 - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4, les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions.

Comme on le voit, les concerts où les artistes ne sont pas rémunérés par un cachet, mais seulement indemnisés par une collecte, ne sont pas concernés.

Mais si un jour, on voulait organiser un concert faisant appel à un organiste bénéficiaire d'un contrat et d'une rémunération, il faudrait envoyer à la DRAC un mois avant le concert une "déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles occasionnel". De la licence délivrée, découleraient les formalités requises en matière de cotisations sociales et d'impôts.

Jean Claude Duval

07-Sep-2012